



11. GESTION ENVIRONNEMENTALE DES CHANTIERS

11.1. LE CHANTIER PROPRE



- **Information des riverains**
- **Réduction des nuisances visuelles** (aspects visuel du chantier et de ses conséquences)
- **Réduction des nuisances sonores** (engins insonorisés, horaires de travail décalés,...)
- **Réduction de la pollution du sol, de l'eau, de l'air** (limitation des envols de poussières, d'écoulements accidentels d'eau polluée ou non,...)
- **Maîtrise de la consommation d'eau et d'énergie** (emploi d'appareils ou dispositifs économes)
- **Gestion des déchets de chantier** (déconstruction sélective, tri des déchets,...)

11.2. DECRET DU 13 JUILLET 1994



Il concerne *les déchets d'emballage* dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

- ce sont : les housses plastiques, les cartons, les plastiques, le bois, les fûts, les palettes servant au transport et au conditionnement des produits ;
- ils ne concernent pas les déchets de fabrication produits par l'activité industrielle ;
- ils ne concernent pas les détenteurs dont la production hebdomadaire est inférieure à 1100 litres et qui les remettent au service de la collecte des communes.



11.2. DECRET DU 13 JUILLET 1994



Dispositions à prendre pour les détenteurs pour assurer ou faire assurer l'élimination de leurs déchets d'emballage :

- obligation de faire valoriser les déchets d'emballage par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- obligation de tri à la source (non mélange) ;
- signature d'un contrat entre le détenteur et le tiers habilité à qui le détenteur remet ses déchets ;
- mise à disposition des agents de l'état des informations relatives aux conditions d'élimination.

Pour tout renseignement s'adresser auprès des délégations régionales ADEME, Préfectures...



11.3. LOI DU 13 JUILLET 1992

Elle fixe qu'à partir du 1er Juillet 2002, *seuls les déchets ultimes, c'est à dire les déchets ne pouvant pas être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment*, seront admis en centres de stockage.

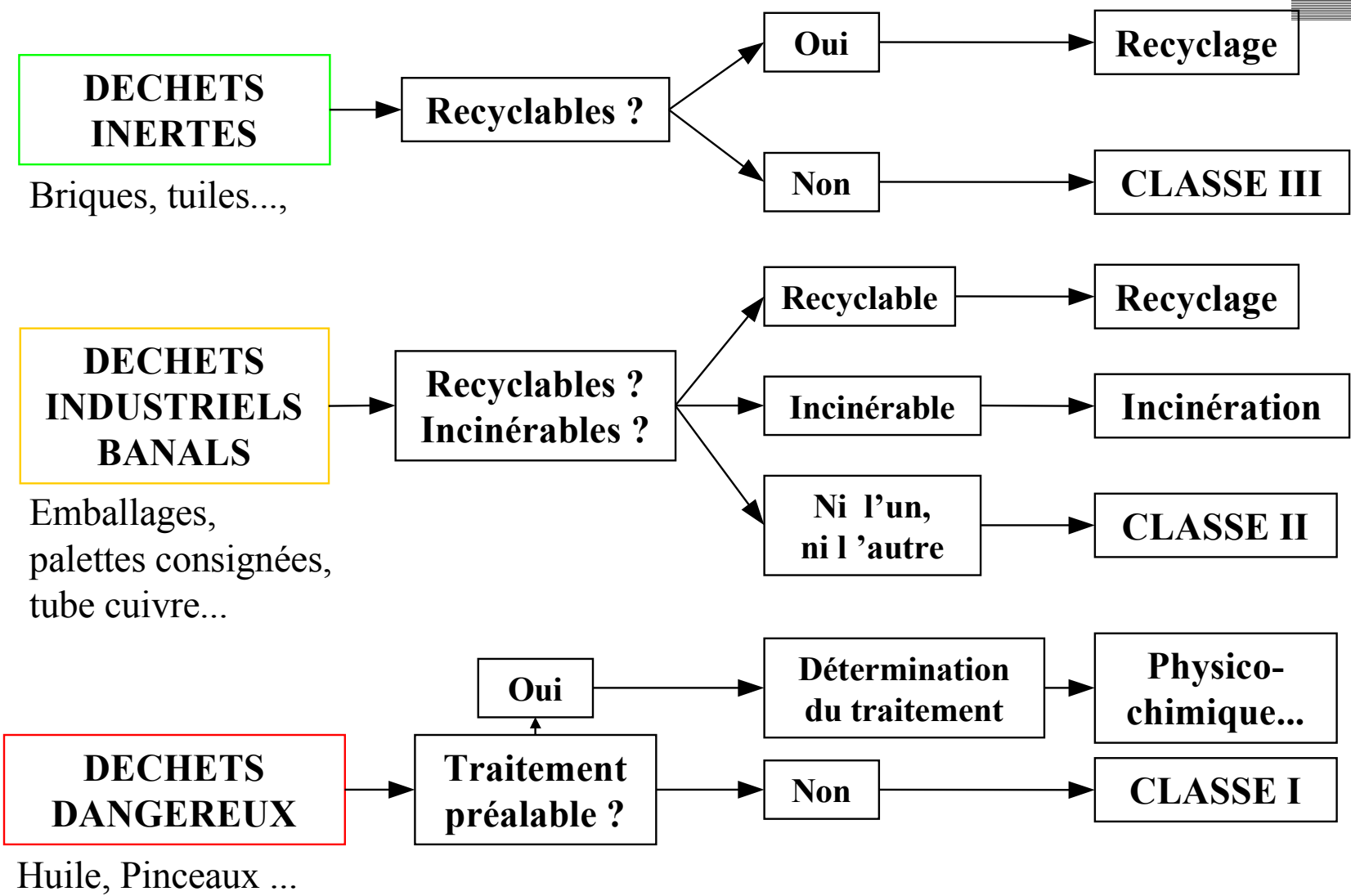
Tous les autres déchets seront recyclés, incinérés, ou traités.

Signalétique des déchets de chantier



Doc. F.F.B

11.3. LOI DU 13 JUILLET 1992



11.4. LA FILIERE D'ELIMINATION

